

PRÉSENTS Madame Pascale LICARI, Maire

Brigitte VINCENTELLI, Jean-Denis SANTIN, Béatrice BLANCARD, François-Xavier SUDRES, Jacques ALLEMAND, Pierre DUGUA, Aurélie DUMAS, Didier GUERIN, Anne-Sophie HEUILLE, Mélanie LEROY, Raphaël OLIVA, Anne PLEUCHOT-FRANCOIS, Christine ROUILLON, Claude MODONUTTI, Régine DEMERY

POUVOIRS : Damien SABATIER à Didier GUERIN, Catherine BEDOT à Béatrice BLANCARD, Brigitte BELIN à Claude MODONUTTI

La séance est ouverte à 19 h 00, sous la présidence de Madame Pascale LICARI, Maire



Monsieur François-Xavier SUDRES est désigné comme secrétaire de séance, **à l'unanimité**



Adoption du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 - **à l'unanimité**



Décisions prises par Madame Le Maire

17/2023 Création d'une régie de recettes pour la Taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame LICARI et Monsieur Modonutti précisent que le passage en régie permettra un contrôle plus efficace.

18/2023 Marché de prestations de services pour l'assistance à la mise en œuvre de la stratégie communale de débroussaillage – Suivi des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), pour la partie « bâti » à l'Office National des Forêts - Direction territoriale Midi-Méditerranée – 34094 MONTPELLIER, pour un montant de 31 910 € HT.

19/2023 Marché de prestations de services pour l'assistance à la mise en œuvre de la stratégie communale de débroussaillage – Suivi des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), pour la partie « voies et chemins » à l'Office National des Forêts - Direction territoriale Midi-Méditerranée – 34094 MONTPELLIER, pour un montant de 8 800 € HT.

20/2023 Dans le cadre du contentieux qui oppose la commune du Paradou à la société DEMATHIEU-BARD pour la réalisation du lot n°1 du marché de travaux relatif à la construction de l'école maternelle, la commune a décidé de répondre à la proposition de médiation formulée par le Tribunal Administratif de Marseille, à travers la désignation en qualité de médiatrice, de Madame Sylvie LARIDAN, domiciliée 27,29 rue Grignan - 13006 MARSEILLE.

21/2023 Marché de travaux pour la réhabilitation des chemins communaux- Tranche conditionnelle à COLAS France, Agence d'Istres 13802 ISTRES, pour un montant de 96 477,25 € HT.

- Chemin de Castillon – Tranche 2
- Chemin du Pas de Loche
- Ancien chemin de Maussane – Tranche 2
- Chemin de Pastresson
- Chemin de la Burlande

- 22/2023** Marché de travaux pour la création d'un pôle médical et restructuration de la salle polyvalente et salle des associations
- **Lot n° 4 Etanchéité** à la SARL MIE, 12 rue Charles Tellier – 13 014 MARSEILLE pour un montant de 18 144 € HT
 - **Lot n° 9 Carrelage Sols souples** à PACA SOL, 74 rue Rabelais – 13 016 MARSEILLE pour un montant de 74 548,42 € HT

Délibérations

- 2023-64** Intercommunalité / Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles

Il est rappelé aux membres du conseil que le Président de tout établissement public de coopération intercommunale doit élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement. Ce rapport est notifié aux maires des communes membres qui doivent organiser un débat dans chaque conseil municipal, afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'EPCI.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles est joint en annexe de la présente délibération et est donc ouvert aux débats.

Les membres du Conseil, présents et représentés, prennent acte à **l'unanimité**.



- 2023-65** Intercommunalité / Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022

Il est rappelé aux membres du conseil que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Comme les précédents, ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le rapport 2022 figure en annexe à la présente délibération et est présenté au conseil municipal.

Les membres du Conseil, présents et représentés, prennent acte à **l'unanimité**.



2023-66

Intercommunalité / Rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022

Il est rappelé aux membres du conseil que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le rapport est établi par la Régie Intercommunale de l'eau et de l'assainissement pour les communes gérées en régie et par le délégataire pour les communes gérées en DSP. Les rapports 2022 figurent en annexe à la présente délibération.

Madame DUMAS fait remarquer que dans le dossier, il y a le rapport de Fontvielle mais pas celui de Paradou.

Madame L'EBRELLEC indique que les rapports de toutes les communes doivent être communiqués, y compris celles qui sont en DSP. Avant le rapport de Fontvielle, il y a bien celui de Paradou. Plus précisément, le dossier contient un rapport avec toutes les communes en régie, dont Paradou et, ensuite, Fontvielle est à part puisque la commune est gérée en DSP.

Les membres du Conseil, présents et représentés, prennent acte à **l'unanimité**.



2023-67

Intercommunalité / Création d'un service commun / Pôle numérique

La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et les dix communes de son territoire ne sont plus adhérentes au SICTIAM depuis le 1^{er} juillet dernier. Ce syndicat assurait les fonctions de DPO mutualisé pour les onze structures.

Le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour *data protection officer* en anglais) dans certains cas, notamment, lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public. Cette obligation concerne toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

L'informaticien de la Communauté de communes a suivi la formation certifiante et est aujourd'hui en mesure d'assurer cette fonction pour les onze structures.

Certaines communes du territoire, dont la commune du Paradou, sont intéressées par un partage d'expertise plus large que la mise en commun d'un DPO.

La CCVBA a ainsi proposé de créer un service commun dénommé Pôle numérique avec trois missions :

- RGPD – DPO pour recenser les données, analyser les impacts et établir un plan d'actions pour chacune des 11 structures
- Systèmes d'information : gestion des postes informatiques, téléphonie, suivi des prestataires externes, mise en œuvre du RGPD dont les plans de continuité d'activité et de reprise d'activité en cas d'attaque informatique, conduite de projets pour les communes (ex : open data, accompagnement au CCTP informatique, analyse des offres de prestations,

utilisation du réseau lorawan propriété de la Communauté de communes pour les services publics municipaux...)

- Système d'information géographique : outil qui permet d'importer et visualiser des données géolocalisées et statistiques pour les analyser sur une carte.

La commune du Paradou, qui ne dispose pas des ressources internes nécessaires, souhaite adhérer au service commun Pôle numérique, pour la mission RGPD-DPO et la mission SIG

Le projet de convention figure en annexe à la présente délibération.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-68 Finances / Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement / Budget communal 2024

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, jusqu'au vote du prochain budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non-objet d'autorisations de programme dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles 22 250 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles 349 000 €

Chapitre 23 immobilisations en cours 870 000 €

TOTAL

1 241 250 €

Abstention 1

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des votants présents et représentés.



2023-69 Finances / Indemnité pour confection de documents budgétaires allouée au Comptable du Trésor responsable du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard

Il convient, pour l'année 2023, d'arrêter les indemnités allouées au comptable pour la confection des documents budgétaires.

Les décomptes et états liquidatifs se décomposent comme suit :

- Commune budget 21500	45,73 €
------------------------	---------

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-70 Finances / Dissolution du SIVU de la perception

Suite à l'arrêt du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a souhaité supprimer le SIVU de la perception. Ainsi, la réorganisation des services de la DGFIP, avec l'arrêt de l'activité de la Trésorerie de Maussane-les-Alpilles au 1^{er} janvier 2022, a permis de mettre en œuvre le processus de dissolution.

Par délibération en date du 29 septembre 2023, le conseil syndical du SIVU a acté le devenir des biens et de la trésorerie restante et le conseil municipal est appelé à approuver les décisions prises par le conseil syndical.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-71 Finances / Demande de subvention au Département des Bouches-du-Rhône/ Extension du cimetière communal / Proximité 2024

Le cimetière communal est constitué en deux parties, l'ancienne et la nouvelle réalisée dans les années 2000. Cette partie récente comporte un carré aménagé et plusieurs autres carrés en attente de futurs aménagements.

Le carré actuel dispose encore de place permettant une dernière extension de celui-ci, afin de satisfaire à la demande en complément des quelques emplacements encore disponibles sur cet espace.

Le columbarium actuel est bientôt complet, afin de répondre aussi à une éventuelle demande il est envisagé d'installer un nouvel équipement de 12 cases.

Le projet comprend essentiellement les travaux nécessaires à la fourniture et pose de caveaux monoblocs 2 places, 4 places et 6 places, le kit 1^{ère} inhumation, avec au total, la pose de 14 caveaux monoblocs.

Le projet inclut également la fourniture et pose d'un columbarium de 12 cases y compris la réalisation d'une dalle BA.

Dans ce cadre, la commune souhaite solliciter une subvention de proximité 2024 auprès du Département des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 70 % de la dépense HT, soit une subvention de 30 828 € pour une dépense de 44 040 €. L'autofinancement communal s'élève à 13 212 €.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-72 Financement de travaux pour la mise en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique et des réseaux de communication électronique / Conventions entre le SMED 13 et la commune du Paradou

Dans le cadre de son partenariat avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône, la commune du Paradou souhaite conclure deux conventions de financement de travaux, réalisés en coordination :

- La mise en discrétion et/ou en souterrain des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur l'impasse Jules Vial
- La mise en discrétion des réseaux de communications électroniques sur l'impasse Jules Vial également.

Les conventions, figurant en annexe de la présente délibération, ont pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à cette opération.

Le coût total de l'opération pour laquelle le SMED 13 est maître d'ouvrage, y compris les études et la maîtrise d'œuvre, est estimé à 198 442 € HT.

La part communale s'élève à 105 665 € pour les réseaux de distribution électrique et à 37 314 € pour les réseaux de communications électroniques.

Monsieur SANTIN rappelle qu'il existe encore quelques voies sur lesquelles il y a des réseaux aériens à enfouir. Une demande avait été adressée au président du SMED pour le chemin de St Eloi, le chemin Aubert, la route des Arcades et de Brunelly, pour terminer avec la route des Arcoules et l'impasse Jules Vial.

En fonction de la disponibilité des crédits et des programmations réalisées par le SMED, ces derniers ont prévu de faire l'impasse Jules Vial avant l'Arcoule. Cette voie pourra sans doute être programmée pour 2025 ou 2026.

Ainsi, la totalité des réseaux, en partie agglomérée, seront enfouis.

Madame LICARI précise également que ce programme va de pair avec l'optimisation de l'éclairage public et la pose de lampes LED.

Monsieur SANTIN confirme, qu'en effet, la commune agit en cohérence avec son programme d'aménagement. On enfouit les réseaux et, dans un second temps, on traite les travaux de surface.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-73 Urbanisme / Renforcement du réseau électrique basse tension / Secteur chemin du Pas de Loche / Signature d'une convention avec le SMED 13

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône a programmé une opération de renforcement du réseau électrique basse tension dans le secteur du chemin de Pas de Loche.

Dans le cadre de cette opération, une tranchée de 100 mètres linéaires doit être réalisée, afin de permettre le passage du câble du réseau électrique basse tension souterrain, depuis le poste BARALOCHE, ainsi que la pose d'un coffret de réseau.

Le SMED 13 sollicite la commune, afin de formaliser la signature d'une convention l'autorisant à réaliser ces travaux, qui traversent la parcelle communale AI 160.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-74 Urbanisme / Zone d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAE nR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour les EnR (installations photovoltaïques, géothermie et biomasse- filière bois) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation numérique via le site et le Facebook de la commune et création d'une adresse mail spécifique.

La concertation n'a reçu qu'une seule contribution sur l'adresse dédiée, posant des questions de compréhension, mais n'apportant ni critique, ni complément.

L'identification des ZAE nR a été réalisée en concertation avec le Parc Naturel Régional des Alpilles et la cellule technique du Pays d'Arles, lors de plusieurs réunions de travail et elle a reçu un avis favorable du PNRA en date du 27/11/2023.

Les ZAE nR proposées après concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Voir liste parcelles annexées à la présente délibération

- pour la géothermie :

Voir liste parcelles annexées à la présente délibération

- pour la biomasse (filiale bois) :

Voir liste parcelles annexées à la présente délibération

Une note de synthèse, ainsi que la cartographie associée figurent en annexe à la présente délibération.

Pour les autres sources d'énergies renouvelables (géothermie, hydroélectricité, méthanisation, solaire photovoltaïque au sol, solaire thermique, éolien...), aucune n'est retenue.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAE nR proposées ci-dessus.

La délibération mise aux voix est approuvée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.



2023-75 Urbanisme / Acquisition de parcelle / Avenue de la Vallée des Baux

Dans le cadre des travaux d'aménagement du cheminement piéton le long de l'avenue de la Vallée des Baux, la commune avait entrepris des négociations avec l'ancienne propriétaire de la parcelle AP 72 qui est décédée depuis.

Considérant que cette parcelle contient un ancien lavoir repéré au PLU, la commune a repris les négociations avec le nouveau propriétaire.

La commune souhaite ainsi acquérir la parcelle AP 270, issue de la division de la parcelle AP 72. La parcelle AP 270, propriété de Monsieur Jean Charles MATHEY a une contenance de 27 m².

Elle est acquise par la commune pour un montant à l'euro symbolique, à charge pour la commune de l'entretenir.

La délibération mise aux voix est approuvée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.



2023-76 Ressources humaines / Recensement de la population 2024 / Recrutement et rémunération des agents recenseurs

La commune du Paradou va réaliser l'enquête de recensement de sa population entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Si le recensement, piloté par l'INSEE, reste sous la responsabilité de l'Etat, la commune est étroitement associée à sa mise en œuvre et se doit de recruter et de rémunérer les agents chargés de son exécution. Pour cette dernière, la commune reçoit, par ailleurs, une dotation forfaitaire.

La commune a été découpée en cinq districts. Pour mener à bien cette mission, cinq agents recenseurs sont donc recrutés et chacun d'entre eux prend à sa charge une zone de collecte.

Ces agents sont encadrés par un coordonnateur communal et son suppléant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération de ces agents sur les bases suivantes :

Rémunération

Agents recenseurs :

1,50 € par formulaire « bulletin individuel » rempli

2,00 € par formulaire « feuille de logement » rempli

Coordonnateur communal et son suppléant :

Forfait de 700 € et 350 € (suppléant)

Formation

35 € par jour de formation

Tournée de reconnaissance

Forfait de 40 €

Frais d'essence

Forfait de 80 € pour les agents recenseurs utilisant leur véhicule personnel

Madame DUMAS demande où ont été recrutés les agents recenseurs.

Madame BLANCARD indique que les agents recenseurs font partie du personnel communal et qu'un d'entre eux a été recruté sur la commune de Maussane.

Madame DUMAS demande également ce qu'il en est du coordonnateur.

Madame BLANCARD répond que le coordonnateur est un agent municipal.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.



2023-77 Ressources Humaines / Mise à jour du tableau des emplois

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité, afin de tenir compte de l'évolution des postes et des missions de certains agents de la collectivité.

Le tableau ci-dessous dresse la liste de l'ensemble des postes budgétaires et grades de la collectivité.

Grade	Pourvu TC	Pourvu TNC	Vacant
Filière administrative			
Adjoint administratif	1		2
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	4		
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe			1
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	1		
Attaché			1
Attaché ppal	1		
Filière technique			
Adjoint technique	5	1	2
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	4		1
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe			1
Agent de maîtrise	1		
Agent de maîtrise ppal	1		
Filière sportive			
Opérateur qualifié des APS	1		
Filière animation			
Adjoint d'animation			1
Filière Culturelle			
Adjoint du patrimoine		1	

La délibération mise aux voix est approuvée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance
François-Xavier SUDRES